



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Viry (74)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00716

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) dans sa réunion du 14 mai 2019, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viry (Haute-Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, la délégataire citée ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Viry, le dossier ayant été reçu complet le 15 avril 2019. Cette saisine fait suite à une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 5 juillet 2018, suite à examen dit « au cas par cas ».

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée le 7 mai 2019 et a transmis un avis le 9 mai 2019.

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie a transmis copie de l'avis des services de l'État le 10 mai 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Viry est une commune limitrophe de la Suisse et se situe à 10 km au Sud-Ouest de Genève. Elle comptait 5 072 habitants en 2016 et a connu une croissance démographique très forte de 7,2 % par an entre 2011 et 2016. La commune est traversée par l'autoroute A40 et un projet de diffuseur autoroutier est prévu sur son territoire.

La commune est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2005. Elle a prescrit la révision de ce PLU le 19 août 2015 et le nouveau projet a été arrêté le 15 janvier 2019.

Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 618 logements ; cet objectif correspond à l'accueil de 1322 habitants supplémentaires.

Le rapport de présentation est globalement bien illustré. Sa structure n'est cependant pas toujours claire car certains éléments sont répartis dans différentes parties, notamment en ce qui concerne les choix retenus pour établir le projet. Par ailleurs, il souffre de quelques insuffisances sérieuses, notamment :

- la démarche dite « ERC » (évitement>réduction>compensation) et les mesures en elles-mêmes ne sont pas présentées clairement, alors même que certaines mesures pertinentes ont bien été prévues ;
- le résumé non technique ne permet pas une appréhension globale du projet de PLU et de ses impacts.

Le projet prévoit la consommation de 13,15 hectares pour l'habitat, dont 1,8 hectare en zone 2AU, et 4,78 hectares pour l'extension de la zone d'activités des Grands Champs Sud, soit au total près de 18 ha, sans compter les artificialisations en zones A et N¹. Cette consommation conséquente est assortie d'une densité moyenne théorique satisfaisante d'environ 50 logements par hectare, mais les dispositions prescriptives du projet ne permettent pas d'assurer le respect de cette densité ; en particulier, les zones 1AU affichent une densité moyenne de 26 logements par hectare. Concernant l'étalement urbain, trois zones sont prévues en extension de l'enveloppe urbaine pour un total de 6,6 hectares. Au global, l'objectif de modération de consommation de l'espace n'apparaît pas bien pris en compte.

Grâce à une bonne prise en compte des inventaires naturalistes par le plan de zonage et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction à travers les orientations d'aménagement et de programmation, le projet de PLU prend globalement bien en compte les enjeux concernant les milieux naturels, la biodiversité et les fonctionnalités écologiques.

Le projet de PLU prévoit de renforcer le maillage de cheminements piétons et cyclistes entre les hameaux et le centre-bourg. La commune a aussi pour souhait de remettre en service le transport de voyageurs par la voie ferrée dans le cas où celle-ci pourrait être réhabilitée. Toutefois, le choix de continuer à développer les hameaux interroge puisque, malgré la volonté de renforcer les liaisons douces internes, il entraînera nécessairement davantage de déplacements motorisés.

Enfin, le PLU prévoit la construction de 38 logements à l'intérieur du parc du château de Moulinsard, ce qui n'apparaît pas cohérent avec la nécessité de préserver ce patrimoine bâti remarquable.

L'Autorité environnementale fait également un certain nombre d'autres observations et formule des recommandations dans l'avis détaillé qui suit.

1 Notamment : espaces réservés (voiries) et extension de bâtiments existants.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution....	6
2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	8
2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et résumé non technique.....	9
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	9
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	9
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	11
3.3. Développement d'une mobilité durable.....	11
3.4. Préservation et valorisation du patrimoine bâti.....	12

1. Contexte, présentation du projet de PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Viry est une commune limitrophe de la Suisse qui se situe à 10 km au Sud-Ouest de Genève. Elle comptait 5 072 habitants en 2016 et a connu une croissance démographique très forte de 7,2 % par an entre 2011 et 2016². La commune est traversée par l'autoroute A40 et un projet de diffuseur autoroutier est prévu sur son territoire.



Illustration 1: Environnement proche, source : Géoportail

Elle appartient à la communauté de communes du Genevois et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du même nom, approuvé le 16 décembre 2013.

Le territoire de la commune est concerné par deux ZNIEFF³ de type I, une ZNIEFF de type II, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope, huit zones humides⁴ et deux corridors écologiques repérés au schéma régional de cohérence écologique.

L'urbanisation de la commune est organisée autour d'un bourg principal et de plusieurs hameaux. Une zone d'activités économiques s'est par ailleurs développée autour de la gare de fret.

2 Chiffres INSEE.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Dont une est protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

1.2. Présentation du projet de PLU

La commune est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2005. Elle a prescrit la révision de ce PLU le 19 août 2015 et ce nouveau projet a été arrêté le 15 janvier 2019.

Le projet de PLU prévoit notamment la construction de 618 logements ; cet objectif correspond à l'accueil de 1322 habitants supplémentaires. Il implique la consommation de 13,15 hectares pour l'habitat dont 1,8 hectares en zone 2AU. 4,78 hectares sont consacrés à l'extension de la zone d'activités économiques des Grands Champs Sud.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux relatifs à ce projet de révision de PLU sont les suivants :

- assurer une gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sur un territoire marqué par une urbanisation dispersée et avec des terres agricoles stratégiques ;
- préserver les milieux naturels remarquables présents sur la commune et notamment les corridors écologiques ;
- créer des conditions favorables à la mise en œuvre d'une mobilité durable sur ce territoire limitrophe de la Suisse et en interaction forte avec l'agglomération de Genève ;
- préserver le patrimoine bâti, en particulier concernant les deux châteaux présents sur la commune.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à élaborer le projet de document d'urbanisme en tenant compte des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit ainsi retranscrire cette démarche, intégrant notamment la description de l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser (démarche « ERC ») les éventuels effets négatifs du plan.

2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans la partie 1 du rapport de présentation. Sur la forme, celui-ci est clair et présente des illustrations de très bonne qualité. La carte de synthèse présentée page 42 est particulièrement appréciable. Toutefois, il aurait été souhaitable de formaliser clairement les enjeux environnementaux afin de permettre une meilleure prise en compte de ceux-ci dans la suite du document et de la démarche.

L'Autorité environnementale recommande de formaliser les enjeux environnementaux identifiés à l'issu de l'EIE et de les hiérarchiser.

L'analyse paysagère réalisée est de bonne qualité⁵.

L'état initial détaillé des secteurs susceptibles d'être affectés par les zones AU du projet de PLU, qui semble

5 NB : bien qu'étant un élément important de l'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse paysagère n'est pas positionnée dans la partie 1 « Analyse de l'état initial de l'environnement » du RP mais dans la partie 2 « Le diagnostic territorial ».

manquer dans la partie 1, est présenté en première sous-partie de la partie 4 consacrée aux impacts du plan.

La partie 2 « Le diagnostic territorial » donne des informations pertinentes sur la consommation d'espace et la capacité de densification du bâti. Il présente les perspectives d'évolution⁶ en termes de croissance démographique et annonce un taux de croissance de 2,5 % par an soit l'accueil de 1322 habitants et la construction de 618 logements⁷.

Toutefois, toutes ces données concernant les perspectives d'évolution, sont présentées avec une échéance du PLU en 2024, soit les 5 ans à venir ce qui, à l'échelle des projets de documents d'urbanisme, apparaît court. **L'Autorité environnementale recommande de compléter les perspectives d'évolution pour que celles-ci soient représentatives d'une période de temps plus longue.**

2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport de présentation présente une partie 4 « *L'analyse des effets du plan sur l'environnement* » dont l'une des sous-partie a pour but de présenter « *L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement* ». Pour davantage de clarté, il aurait été préférable de faire de cette analyse une partie à part entière du rapport de présentation, ou de la joindre avec les éléments présentés en partie 3 « *Les choix d'aménagement retenus : le PADD et les dispositions du PLU* » et éventuellement en partie 5 « *L'exposé des motifs des changements apportés* »⁸.

Par ailleurs, cet exposé est très succinct et mériterait notamment de comporter plusieurs illustrations pour aider à sa compréhension. Notamment, le dossier indique que deux scénarios ont été étudiés mais les différences entre ceux-ci ne sont pas présentées clairement.

Les choix de localisation des zones à urbaniser ne sont pas du tout expliqués alors que plusieurs zones se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine et que l'une d'entre elle se situe au cœur du Parc du Château de Moulinsard.

Le lien entre l'EIE et les choix retenus n'est pas présenté, notamment en raison de l'absence d'un énoncé clair des enjeux environnementaux à l'issue de l'EIE.

Le rapport de présentation comporte également une partie 3 qui présente « les choix d'aménagement retenus ». Les choix pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont présentés orientation par orientation, toujours sans lien avec l'état initial de l'environnement. « *Les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques* »⁹ sont nécessairement en lien avec les enjeux environnementaux, mais le projet global de document n'est pas analysé au regard des enjeux environnementaux spécifiques du territoire. Il en est de même concernant la justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et du règlement.

6 Page 101 du RP.

7 875 logements moins 257 logements déjà construits.

8 L'art. L. 151-4 (1^{er} alin.) prescrit que « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.* » L'art. R. 151-3 (4^e) du code de l'urbanisme précise que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation « *Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ». La dispersion de ces éléments d'explication dans différentes parties du rapport de présentation ne facilite pas la bonne compréhension par le public des raisons des choix retenus.

9 cf. RP p. 110

La partie 5 « *L'exposé des motifs des changements apportés* » présente des informations intéressantes et parfois en lien avec les enjeux environnementaux du territoire. Toutefois, la dispersion des éléments d'explication des choix du projet de PLU la bonne compréhension des raisons de ces choix.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le rapport de présentation une seule et unique partie présentant de manière claire et détaillée les choix « retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan »¹⁰. Elle recommande également de mieux expliquer les raisons du choix de la localisation des zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

2.3. Articulation avec les documents de rang supérieur

L'analyse de la cohérence du document avec des documents de rang supérieur est réalisée et présente bien à la fois les orientations de ces documents et les dispositions du PLU en lien avec ces orientations.

2.4. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le RP présente une partie 4 « *L'analyse des effets du plan sur l'environnement* » dans laquelle une expertise des zones ouvertes à l'urbanisation est réalisée. Cette analyse est très appréciable, toutefois, elle s'apparente plus à un état initial qu'à une analyse des effets du plan. A titre d'exemple, pour la zone 1AUB du château du Moulinsard, le dossier n'analyse pas l'impact de ce projet sur la préservation du patrimoine que représente ce château.

Le dossier présente ensuite par thématique les incidences prévisibles et les dispositions du PLU associées. Sur la forme, on pourrait penser que les « dispositions du PLU » évoquées au sein de cette partie du rapport sont les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et/ou compenser les incidences du projet de PLU. Toutefois, le RP présente une autre sous-partie dédiée à ces mesures plusieurs pages plus loin. De plus, certains éléments présentés dans les « incidences prévisibles » relèvent plutôt de mesures d'intégration environnementales, par exemple, en ce qui concerne les risques : « *la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis à des risques permet de limiter l'exposition de nouvelles populations dans ces secteurs* »¹¹. Au global, la présentation incidences du projet et des mesures d'intégration environnementale apparaît assez confuse, d'autant plus que la partie dédiée à ces mesures ne fait pas la distinction entre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la structure de cette partie du rapport de présentation de façon à présenter clairement les incidences du PLU et les différentes mesures ERC associées.

Sur le fond, les incidences sur les milieux naturels et les continuités écologiques sont qualifiées de « limitées » alors que plusieurs zones se trouvent en extension de l'urbanisation et que l'extension de la zone d'activité des Grands Champs Sud se trouve sur un corridor du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes. Par ailleurs, la description des incidences ne fait pas le lien avec la sous-partie précédente d'analyse des zones ouvertes à l'urbanisation, ce qui est regrettable.

Il est indiqué que le projet de PLU permettra « *limitation de l'étalement urbain, restructuration à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, confortement du centre-bourg* » alors que le développement se fait en grande partie dans les hameaux.

10 cf. 4° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

11 Page 177 du RP.

L'analyse de l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine bâti n'est pas présentée.

La partie consacrée aux mesures d'intégration environnementales est très succincte et ne présente pas les mesures concrètes qui sont pourtant prévues par le projet de PLU. A titre d'exemple, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant la zone d'activités des Grands Champs Sud mériterait d'être présentée plus en détail afin de montrer les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre à travers cette OAP.

L'Autorité environnementale recommande de mieux qualifier, au sein du RP, l'impact du projet en ce qui concerne la préservation des corridors écologiques, la consommation d'espace et le paysage et d'exposer clairement les mesures mises en place.

Enfin, le RP présente l'analyse des incidences du plan sur les deux sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Viry. L'analyse conclut de façon bien argumentée à l'absence d'impact négatif du projet de PLU sur ces zones.

2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dispositif de suivi est relativement bien décrit dans le RP. Le document précise la grandeur qui sera évaluée, la couverture géographique, la fréquence de suivi et la source de l'indicateur. De nombreux indicateurs seront calculés à une fréquence annuelle ou triennale ce qui paraît pertinent pour permettre une détection précoce des dérives imprévues.

Il serait souhaitable de compléter les indicateurs présentés par un indicateur permettant de suivre la densité des logements réalisés, qui est un élément important pour l'objectif de modération de consommation de l'espace. Il serait également appréciable de préciser la gouvernance mise en place pour assurer ce suivi ainsi que les modalités de réajustement du projet le cas échéant et de rendre compte au public de l'ensemble de ce suivi.

2.6. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale et résumé non technique

Contrairement à ce qui est annoncé à la page 229 du RP, la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale n'est pas décrite.

Le résumé non technique présente de manière pédagogique les orientations du PADD et l'état initial de l'environnement. Toutefois, il ne présente pas les grandes caractéristiques du projet de PLU comme la croissance démographique choisie, le nombre de logements construits et la consommation d'espace. Le résumé non technique ne présente pas non plus les incidences du plan et les mesures ERC mises en place.

L'autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le compléter de façon à ce qu'il puisse assurer cette fonction.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le rapport de présentation indique que le projet est fondé sur une croissance démographique de 2,5 %, ce qui témoigne d'une volonté de maîtriser la croissance démographique communale. Cet objectif correspond

à la construction de 618 logements¹². Le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 13,15 hectares pour l'habitat, dont 6 ha mobilisables en zone U, 5,35 ha en zone 1AU (dont 1,6 hectare ha de reliquat dans le secteur 1AUz correspondant à la ZAC ECOVELA ou ZAC Centre) et 1,8 ha en zone 2AU¹³. L'extension de la zone d'activités des Grands Champs Sud est prévue sur 4,78 hectares.

En matière de modération de la consommation d'espace, le PADD annonce l'objectif d'une diminution de 25 % minimum du rythme de consommation d'espace pour l'habitat par rapport à la décennie antérieure, soit au maximum 1,7 hectare par an¹⁴. Sur la période 2018-2024 du projet, cet objectif correspond à un maximum de 11,9 ha pour l'habitat. Or, le potentiel mobilisable par le projet de PLU (13,15 ha) est supérieur de 10 % à ce maximum, ce qui interroge quant au respect de l'objectif de modération de consommation de l'espace fixé par le PADD. En outre, cet objectif de diminution de 25 % du rythme de consommation est un objectif « dans l'absolu » qui ne tient pas compte du fait que le rythme de croissance de la population prévu est bien inférieur à celui de la période précédente ; si l'on tient compte de cette diminution du rythme de croissance démographique, il se pourrait fort que la consommation d'espace par nouvel habitant soit supérieure à celle de la période précédente ! L'objectif national de modération de consommation de l'espace n'apparaît donc pas bien pris en compte.

En termes de densité, le PADD annonce une densité moyenne de 50 logements par hectare en compatibilité avec le SCoT¹⁵. Effectivement avec la construction de 618 logements sur 13,15 hectares, le projet de PLU est proche de cet objectif avec une densité moyenne de 47 logements par hectare. Toutefois, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant l'habitat totalisent environ 6,1 hectares pour la construction de 194 logements soit une densité d'environ 32 logements par hectare ; or, ce sont les seuls espaces sur lesquels le PLU peut maîtriser la densité. De plus, si l'on ne considère que les zones 1AU on obtient une densité d'environ 26 logements par hectare. La densité est donc faible sur ces opérations. Le respect de la densité objectif fixée par le SCoT n'apparaît donc pas assuré.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLU (zonage, OAP) de façon à assurer une bonne prise en compte de l'objectif de modération de consommation de l'espace.

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain, Le PADD affiche le souhait de renforcer l'attractivité du chef-lieu tout en assumant un développement « maîtrisé » des différents hameaux de la commune. Les arguments avancés pour justifier le développement dans les hameaux concernent le renouvellement de la population et l'optimisation des investissements réalisés en matière de réseau. Presque tous les hameaux bénéficient de zones d'urbanisation future. Les zones concernées sont situées en dents creuses de l'urbanisation existante, sauf les zones 2AU d'Eluisset et surtout de la Rippe qui se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine, ainsi que la zone d'extension des Grands Champs Sud. Pour cette dernière, il est prévu une surface de 4,78 hectares sur des terres non artificialisées alors qu'il semble que la zone actuelle ne soit pas encore totalement occupée. Ces trois zones, qui totalisent 6,6 hectares, participent à l'étalement urbain.

L'Autorité environnementale recommande de questionner la nécessité d'ouvrir ces trois zones à l'urbanisation au regard de l'enjeu de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, le projet de diffuseur sur l'autoroute A40 n'est pas représenté comme emplacement réservé sur le plan de zonage alors que celui-ci va engendrer une consommation d'espace très conséquente. De plus, la construction d'une telle infrastructure peut également induire une augmentation de la pression de consommation d'espaces supplémentaires, notamment si des activités souhaitent s'installer à proximité de celle-ci. Si le RP annonce la création d'une zone agricole protégée (ZAP)¹⁶, le PADD, qui évoque pourtant la

12 Page 101 du RP. NB : ces objectifs ne sont pas indiqués dans le PADD.

13 Page 88 du RP.

14 cf. PADD, p. 26.

15 Page 10 du DOO du SCoT.

16 Page 103 et 176 du RP.

préservation de l'activité du terrain de football impacté par le diffuseur¹⁷, n'évoque pas de zone agricole protégée.

L'Autorité environnementale recommande de mieux anticiper l'augmentation de la pression urbaine et de consommation d'espace engendrée par la création du futur diffuseur sur l'A40 afin d'en assurer la maîtrise.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

La thématique est traitée dans le PADD à travers l'orientation « *Préserver le fonctionnement écologique du territoire* »¹⁸. Le document propose notamment de « *préserver les éléments naturels de types boisements et prairies, conserver les réservoirs de biodiversités, préserver le réseau de haies et le lit majeur des cours d'eau avec leur ripisylve* ». Un écopont¹⁹ permettant la traversée de l'A40 sera également réalisé²⁰. La carte présentée à la page 17 du PADD est très appréciable et reflète bien les enjeux environnementaux présents sur le territoire.

En cohérence, le zonage prend globalement bien en compte les différents inventaires, une grande partie des surfaces étant notamment identifiée en espace boisé classé. Il faut noter que le projet d'extension de la zone d'activités est contigu à une continuité écologique à préserver. Toutefois, l'OAP prévue sur cette zone précise qu'un « cordon boisé d'environ 10 mètre de large devra être aménagé en limite Sud et Est » du site, que « les clôtures, si elles existent, devront être conçues de telle manière à permettre le passage de la petite faune » et enfin que « la problématique du passage de la grande faune a été étudiée dans le cadre du projet « écopont » et ne nécessite pas la mise en place de mesures particulières au niveau de la zone d'activités ».

De manière globale, les autres OAP qui sont, elles, destinées à l'habitat repèrent avec précision des boisements à conserver ou à créer, ce qui est très appréciable.

L'enjeu de préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques est globalement bien pris en compte par ce projet de PLU.

3.3. Développement d'une mobilité durable

La commune de Viry est à la fois une commune à l'urbanisation dispersée, limitrophe de la Suisse et soumise à l'influence de l'agglomération genevoise. Pour ces raisons, la question des déplacements, internes et transfrontaliers, est particulièrement prégnante sur ce territoire.

Le PADD annonce que la commune va privilégier « *la mise en œuvre de moyens de transports en modes doux* »²¹ grâce notamment à la mise en place de cheminements piétons et cycles entre le secteur d'Eluiset et les zones d'équipements de la commune²². De manière globale, le PLU envisage de compléter et sécuriser le réseau d'itinéraires cyclables, notamment en lien avec la ViaRhôna. Cette action est effectivement mise en place à travers un grand nombre d'emplacements réservés prévus pour ces aménagements.

Le PLU a aussi pour volonté de permettre la remise en service du transport « voyageurs » dans le cadre d'une réhabilitation éventuelle de la voie ferrée. La commune envisage également la création de lieux de

17 cf. PADD, p. 25

18 cf. PADD, p. 15 à 17.

19 Passage à faune dénivelé

20 Page 15 du PADD.

21 Page 5 du PADD.

22 Page 8 du PADD.

stationnement à proximité des lignes de transport en commun sachant qu'un parking-relais (P+R) a d'ores et déjà été réalisé en ce sens au niveau de la zone des Grands Champs Sud.

Toutes ces actions annoncées dans le PADD sont appréciables. Toutefois, le choix de continuer à développer les hameaux interroge puisque, malgré la volonté de renforcer les liaisons douces entre les hameaux et le centre-bourg, cela entraînera nécessairement davantage de déplacements motorisés et une plus grande dépendance à la voiture individuelle.

Le projet de PLU a pour volonté de développer les moyens de transports doux et alternatifs à la voiture individuelle. Toutefois, cet enjeu pourrait être encore davantage pris en compte par une meilleure cohérence entre cette volonté et le choix des zones à urbaniser. L'Autorité environnementale recommande qu'une réflexion soit engagée, visant à requestionner l'opportunité du développement prévu dans les hameaux les plus éloignés du centre-bourg.

3.4. Préservation et valorisation du patrimoine bâti

La commune possède un patrimoine bâti remarquable identifié par l'EIE. Le PADD comporte une orientation spécifique « Maîtriser l'évolution du patrimoine bâti et des parcs remarquables »²³ où il est précisé que le Château de Viry et le Château de Moulinsard « *devront faire l'objet d'attentions particulières dans l'aménagement urbain* » et qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le parc de Moulinsard, le PLU visera à préserver et conserver « l'ensemble Château et Parc ».

Toutefois, le plan de zonage prévoit une zone 1Aub de 3 800 m² à l'intérieur même du parc de Moulinsard et l'OAP y prévoit la construction de 38 logements soit une densité de 100 logements par hectare. Ainsi, cette opération risque d'avoir un impact fort sur la préservation de cet « ensemble Château et Parc ».

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage et, le cas échéant, de réexaminer la localisation de cette zone 1Aub qui ne semble pas cohérente avec l'orientation du PADD concernant la préservation du patrimoine bâti et des parcs remarquables.

23 cf. PADD, p. 12